

Estimant indispensable que tous les Etats, en particulier les Etats militairement puissants, s'abstiennent de toute action susceptible d'entraver les négociations multilatérales sur l'interdiction des armes chimiques,

Convaincue de la nécessité d'établir les faits mentionnés dans les informations en question, en particulier de déterminer les effets nocifs de l'utilisation d'armes chimiques sur les êtres humains et sur l'environnement dans les pays victimes,

1. *Demande* à tous les Etats parties au Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques de réaffirmer leur volonté de s'acquitter scrupuleusement de toutes leurs obligations en vertu dudit Protocole;

2. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Protocole;

3. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils respectent les principes et les objectifs dudit Protocole;

4. *Décide* de procéder à une enquête impartiale pour établir les faits mentionnés dans les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées et pour évaluer l'étendue des dommages causés par l'utilisation de telles armes;

5. *Prie* le Secrétaire général de mener cette enquête, en tenant compte notamment des propositions soumises par les Etats sur le territoire desquels des armes chimiques auraient été utilisées, avec le concours d'experts médicaux et techniques compétents²², qui devront :

a) Recueillir des renseignements pertinents auprès de tous les gouvernements intéressés, des organisations internationales et des autres sources nécessaires;

b) Rassembler et examiner des éléments de preuve, notamment sur le terrain avec l'assentiment des pays concernés, dans la mesure où les objectifs de l'enquête l'exigent;

6. *Invite* les gouvernements des Etats où des armes chimiques ont été utilisées à fournir au Secrétaire général toutes les indications pertinentes dont ils pourraient disposer;

7. *Demande* à tous les Etats de coopérer à cette enquête et de fournir toutes les indications pertinentes dont ils pourraient disposer à propos des informations en question;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

²² Désigné ultérieurement Groupe d'experts chargé d'enquête sur les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées.

35/145. Application de la résolution 34/73 de l'Assemblée générale

A

CESSATION DE TOUTES LES EXPLOSIONS EXPÉRIMENTALES D'ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de vingt-cinq ans et sur laquelle l'Assemblée générale a adopté plus de quarante résolutions, constitue un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, à la réalisation duquel elle n'a cessé d'assigner la plus haute priorité,

Soulignant que, à sept occasions différentes, elle a condamné de tels essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Réitérant la conviction exprimée dans plusieurs résolutions antérieures que, quelles que puissent être les divergences sur la question de la vérification, il n'y a aucune raison valable pour retarder la conclusion d'un accord d'interdiction complète des essais,

Rappelant que, depuis 1972, le Secrétaire général a déclaré que tous les aspects techniques et scientifiques du problème ont été explorés de manière si complète que seule une décision politique est désormais nécessaire pour parvenir à un accord final, que, si l'on considère les moyens existants de vérification, il est difficile de comprendre qu'un nouveau retard puisse être apporté à la réalisation d'un accord sur l'interdiction des essais souterrains et que les risques potentiels résultant de la poursuite des essais souterrains d'armes nucléaires sont bien supérieurs aux risques que pourrait présenter la décision de mettre fin à ces essais,

Rappelant également que le Secrétaire général, dans son avant-propos au rapport intitulé "Interdiction complète des essais d'armes nucléaires"²³, a réitéré avec une insistance particulière l'opinion qu'il avait exprimée huit ans auparavant et, après s'y être expressément référé, a ajouté : "Je n'ai pas changé d'avis. Le problème peut et doit être résolu maintenant".

Notant que, dans le même rapport, établi conformément à la décision 34/422 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, les experts ont souligné que les Etats non dotés d'armes nucléaires en général en sont venus à considérer que l'interdiction complète des essais serait la pierre de touche de la détermination des Etats dotés d'armes nucléaires de mettre fin à la course aux armements, ajoutant que la vérification du respect de l'interdiction ne semble plus constituer un obstacle à un accord,

Tenant compte du fait que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous

²³ A/35/257.

l'eau²⁴ se sont engagés, dans ce traité, il y a près de vingt ans, à tenter d'assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et que cet engagement a été expressément réaffirmé en 1968 dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁵,

1. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, contrairement aux vœux de l'écrasante majorité des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires ne se soient pas ralentis;

2. *Réaffirme* sa conviction que la conclusion d'un traité interdisant toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats et à tout jamais est une question revêtant la plus haute priorité et constitue un élément essentiel à l'aboutissement des efforts déployés pour empêcher la prolifération, tant verticale qu'horizontale, des armes nucléaires et une contribution à la réalisation du désarmement nucléaire;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, dans l'intervalle, de s'abstenir d'effectuer des essais dans les milieux visés par ce traité;

4. *Prie également instamment* tous les Etats membres du Comité du désarmement :

a) D'appuyer la création par le Comité, dès le début de sa session de 1981, d'un groupe de travail *ad hoc* qui entamerait les négociations multilatérales en vue de la conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires;

b) De tout mettre en œuvre pour que le Comité puisse transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, le texte multilatéralement négocié d'un tel traité;

5. *Invite* tous les Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, en vertu des responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes de ces deux traités et en tant que mesure provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau traité d'interdiction complète des armes nucléaires, toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, soit au moyen d'un moratoire conclu trilatéralement, soit au moyen de trois moratoires unilatéraux;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.

²⁵ Résolution 2373 (XXII), annexe.

B

INTERDICTION À TOUT JAMAIS DE TOUTES LES EXPLOSIONS EXPÉRIMENTALES NUCLÉAIRES PAR TOUS LES ETATS

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux est dans l'intérêt de tous les peuples, car elle constituerait une mesure importante en vue de mettre fin au perfectionnement qualitatif, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires, un moyen de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures et une mesure de la plus haute importance pour faire cesser la course aux armements nucléaires,

Rappelant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau²⁴ et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁵ se sont déjà, dans ces instruments, déclarées résolues à poursuivre les négociations pour assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 32/78 du 12 décembre 1977, le paragraphe 51 de la résolution S-10/2 du 30 juin 1978, la résolution 33/60 du 14 décembre 1978, la section IV de la résolution 33/71 H du 14 décembre 1978 et la résolution 34/73 du 11 décembre 1979,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur une interdiction complète des essais d'armes nucléaires²³,

Prenant acte du rapport intérimaire sur les négociations trilatérales soumis au Comité du désarmement par les trois Etats dotés d'armes nucléaires parties aux négociations en vue d'élaborer un traité interdisant les explosions expérimentales nucléaires dans tous les milieux et son protocole relatif aux explosions nucléaires à des fins pacifiques²⁶,

Regrettant que ces négociations n'aient pas avancé aussi rapidement que l'on avait espéré,

Soulignant qu'il importe que tous les Etats dotés d'armes nucléaires cessent d'urgence leurs essais d'armes nucléaires,

Reconnaissant le rôle indispensable du Comité du désarmement dans la négociation d'un traité sur l'interdiction complète des essais capable de recueillir le soutien et l'adhésion les plus vastes possible de la communauté internationale,

Estimant que le Comité du désarmement devrait créer un groupe de travail spécial chargé de l'élaboration d'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires,

Reconnaissant l'importance que revêtent, pour un traité interdisant les essais d'armes nucléaires, les travaux sur la mise au point d'un système mondial de surveillance sismique qui sont effectués sous les auspices du Comité du désarmement,

²⁶ Voir CD/139/Appendice II/Vol.II, document CD/130.

Convaincue que la conclusion d'un tel traité créerait un climat international favorable à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui doit se tenir en 1982,

1. *Exprime à nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, contrairement aux vœux de la majorité écrasante des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires ne se sont pas ralentis;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions expérimentales nucléaires par tous les Etats revêt la plus grande urgence et la plus haute priorité;

3. *Demande* aux trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont engagé des négociations de faire de leur mieux pour les mener à une issue positive, à temps pour que le Comité du désarmement puisse en examiner les résultats lors de sa prochaine session;

4. *Exprime sa conviction* qu'un tel traité est indispensable pour faire cesser la course aux armements nucléaires et le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et pour empêcher que les armes nucléaires ne s'étendent à de nouveaux pays;

5. *Prie* le Comité du désarmement de prendre les mesures nécessaires, y compris la création d'un groupe de travail pour engager, dès le début de sa session de 1981 et à titre hautement prioritaire, des négociations de fond sur un traité d'interdiction complète des essais;

6. *Prie en outre* le Comité du désarmement de déterminer, dans le contexte de ses négociations sur un tel traité, les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique et d'un système efficace de vérification;

7. *Invite instamment* tous les membres du Comité du désarmement à coopérer avec le Comité pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et, à cette fin, à appuyer la création d'un groupe de travail sur l'interdiction complète des essais nucléaires;

8. *Demande* au Comité du désarmement de ne ménager aucun effort pour faire en sorte qu'un projet de traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires puisse être présenté à l'Assemblée générale au plus tard lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui se tiendra en 1982;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question relative à l'application de la présente résolution.

94^e séance plénière
12 décembre 1980

35/146. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

CAPACITÉ NUCLÉAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/76 B du 11 décembre 1979,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique²⁷, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Alarmée par les progrès réalisés par l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, notamment en ce qui concerne le traitement et l'enrichissement de l'uranium pour l'utiliser comme combustible d'armes nucléaires et les techniques nucléaires de pointe,

Alarmée également par le fait que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud a été renforcée par la coopération de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste.

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud²⁸ sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud,

Notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud s'obstine à refuser d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁹ et de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garantie généraux et appropriés ayant pour objet d'empêcher que des matériaux nucléaires ne soient détournés de leur utilisation pacifique en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour empêcher que soit mise en échec la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique³⁰,

Ayant à l'esprit la préoccupation constante que suscitent, au sein de la communauté internationale, la capacité et le programme nucléaires de l'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire³¹, notamment les informations sur l'explosion d'un dispositif nucléaire qui aurait eu lieu dans l'Atlantique Sud le 22 septembre 1979,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

2. *Se déclare profondément inquiète* de ce que le rapport ait établi la capacité de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires;

3. *Se déclare aussi profondément préoccupée* par le fait que l'Afrique du Sud développe sa capacité nucléaire pour sauvegarder la suprématie blanche en intimidant les pays voisins et en imposant un chantage à l'ensemble du continent africain;

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

²⁸ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

²⁹ Résolution 2373 (XXII), annexe.

³⁰ Résolution S-10/2, par. 63, al. c.

³¹ A/35/402 et Corr.2 et 3.